DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE NANTES
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

N° COM2025AR-A12

6-1-9 Police municipale - autres

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 08/10/2025
ID : 044-214401663-20251006-COM2025AR_A12-AR

Arrêté portant règlementation du bruit émanant de l'activité du restaurant « le Chat qui Guette ».

Le Maire de Saint-Jean-de-Boiseau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-923 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2 et suivants,

VU le Code de la santé publique et notamment son article R 3353-2,

VU L'arrêté préfectoral n°2024/BPEF/069 du 30 mai 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage et portant sur la règlementation des bruits de voisinage dans le département de la Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre au gérant du restaurant du « Chat qui Guette » d'exploiter son établissement en dehors des horaires définis par l'arrêté préfectoral désigné ci-dessus afin de ne pas mettre en péril la santé financière de son entreprise,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter la tranquillité des riverains,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry DAUDET, propriétaire exploitant du restaurant « Le Chat qui Guette », situé au 1, rue du Chat qui Guette à Saint-Jean-de-Boiseau, est autorisé à déroger aux horaires mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 conformément aux dispositions figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : L'utilisation de la terrasse extérieure de l'établissement devra respecter, en matière de bruit, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024/BPEF/069 du 30 mai 2024. Toutefois, à titre dérogatoire, les bruits émanant de cette terrasse et audibles des propriétés riveraines seront tolérés jusqu'à 22h00 du lundi au jeudi et jusqu'à minuit le vendredi et le samedi.

Article 3 : La dérogation mentionnée à l'article 2 ne s'applique qu'aux bruits provenant des discussions habituelles entre les clients de l'établissement. Toute soirée exceptionnelle pouvant être source de nuisances sonores liées, en particulier, à l'utilisation de musique (soirée dansante, karaoké, …) ou tout autre bruit que celui d'échanges verbaux non amplifiés devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie 15 jours minimum avant la date envisagée et d'un accord écrit du Maire ou de son représentant.

Article 4 : Il est également demandé à Monsieur Thierry DAUDET de bien vouloir informer clairement les clients de son établissement qu'il leur appartient d'être discrets et de ne pas perturber la quiétude du voisinage lorsqu'ils sortent de son établissement pour discuter ou reprendre leur véhicule.

Article 5 : Enfin, il est rappelé à M. Thierry DAUDET les dispositions réglementaires relatives à la distribution de boissons alcoolisées et notamment l'article R 3353-2 du Code de la santé publique qui précise que « *le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe* ».

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 044-214401663-20251006-COM2025AR_A12-AR

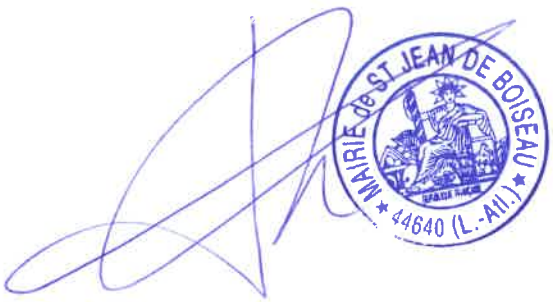
Article 6 : Dans l'hypothèse ou des nuisances sonores excessives sont constatées et qu'il est avéré que les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées, un procès-verbal de contravention sera rédigé après, en cas de besoin, la réalisation de mesures acoustiques. Monsieur Thierry DAUDET s'expose donc, dans ce cas, à d'éventuelles sanctions administratives et/ou financières au regard de la règlementation en vigueur et de la nature de la ou des infractions relevées.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le directeur général de la commune et le Commandant de la brigade de gendarmerie du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Pellerin.
- Monsieur le Commandant du centre d'incendie et de secours du Pellerin.
- Restaurant « le Chat qui Guette ».

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 6 octobre 2025.

Le Maire,
Pascal PRAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.